06-19-2002

102126716

LAW OFFICES OF
ROTH & GOLDMAN
A PROFESSIONAL ASSOCIATION
523 WEST SIXTH STREET, SUITE 707
LOS ANGELES, CALIFORNIA 90014-1102

FACSIMILE (213) 688-1439
E-MAIL: rothgoldman@earthlink.net

# RECORDATION COVER SHEET FOR TRADEMARKS

Box ASSIGNMENT
Director - U.S. Patent and Trademark Office
Washington, D. C. 20231

June 3, 2002

Dear Sir: 6-12-02

Please record the attached original documents or copies thereof.

1. NAME OF CONVEYING PARTY
   Beman, S.A.
   254 Rue Francis De Preessense
   Villeurbanne FRANCE

   [ ] Individual
   [ ] General Partnership
   [X] Corporation - State: France
   [ ] Association
   [ ] Limited Partnership

2. NAME OF RECEIVING PARTY
   Jas. D. Easton, Inc.
   7855 Haskell Avenue, Suite 202
   Van Nuys, CA 91406-1999
   United States of America

   [ ] Individual
   [ ] General Partnership
   [X] Corporation - State: California
   [ ] Association
   [ ] Limited Partnership - State:

If assignee is not domiciled in the U.S., a domestic representative designation is attached
[ ] YES [ ] NO

3. NATURE OF CONVEYANCE
   [X] Assignment
   [ ] Security Agreement
   [ ] Merger
   [ ] Change of Name

   Execution Date: May 29, 2002

4. APPLICATION AND/OR REGISTRATION NUMBER(S)
   A. Application No(s):

   B. Registration No(s): 1,492,771 BEMAN

06/18/2002 AANNED1 00000069 1492771
01 FC:481 40.00 OP

5. NAME OF PARTY TO RECEIVE CORRESPONDENCE

Roth & Goldman
523 W. 6th Street, Suite 707
Los Angeles, CA 90014

6. TOTAL NUMBER OF APPLICATIONS/REGISTRATIONS INVOLVED: 1

7. TOTAL FEE $40.

[X] Enclosed

[X] Excess, if any, is authorized to be charged to Deposit Account No. 18-2069.

8. STATEMENT & SIGNATURE

To the best of my knowledge and belief, the foregoing information is true and correct and any attached copy is a true copy of the original document.

9. PAGES

Total number of pages including cover sheet, attachments and document - 14.

Very truly yours,

W. Norman Roth

WNR/llr

# TRADEMARK ASSIGNMENT

WHEREAS, Beman, S.A., a French corporation, 254 Rue Francis De Preessense, Villeurbanne, France, was the original owner of the Trademark BEMAN (Stylized) U.S. Reg. No. 1,492,771 dated June 21, 1988 (the "Beman Trademark");

WHEREAS, substantially all of the assets of Beman, S.A., including the above Beman Trademark and registration and all associated goodwill of the business symbolized by the Trademark (the "Beman Assets"), were acquired pursuant to the laws of France during a financial re-organization of Beman S.A. by C.D.T., S.A., a French corporation as evidenced by the attached, partly redacted, Acte de Cession d'Enterprise dated 12 May 1995;

WHEREAS, after the acquisition of the Beman Assets, C.D.T., S.A. changed its name to Beman C.D.T., S.A.;

WHEREAS, Beman C.D.T., S.A., was, until December 31, 1995, a wholly owned subsidiary of Easton Aluminum, Inc., a corporation organized under the laws of the State of California. In December, 1995, Easton Aluminum, Inc., formed Easton Technical Products, Inc., a Utah corporation ("ETP") as its wholly owned subsidiary, and on December 31, 1995, Easton Aluminum, Inc., transferred to ETP substantially all of its assets used in Easton Aluminum's archery line of business, including all of the stock of Beman C.D.T., S.A. By this action Beman C.D.T., S.A. became a wholly owned subsidiary of ETP;

WHEREAS, Beman C.D.T., S.A., was dissolved on November 14, 2000, and all of the assets of Beman C.D.T., S.A., including the Beman Trademark were distributed to ETP, and ETP is in consequence the successor and current owner of the above Beman Trademark, goodwill and registration;

WHEREAS, Jas. D. Easton, Inc., a California corporation having a place of business at 7855 Haskell Avenue, Suite 202, Van Nuys, California ("JDE") has acquired the entire right, title and interest in and to the aforesaid Beman Trademark together with the goodwill of the business symbolized by the Beman Trademark and the registration thereof,

WHEREAS, the undersigned, at all times material to these transactions, was an Officer of Easton Aluminum, Inc., ETP, Beman C.D.T., S.A., and JDE and has determined from personal knowledge and company records that the above is true to the best of his knowledge and belief;

NOW THEREFORE, TO ALL WHOM IT MAY CONCERN, be it known, that for and in consideration of Ten United States dollars ($10.00 US) and other good and valuable consideration, ETP by these presents does hereby sell, assign and transfer unto JDE, its successors and assigns, its entire right, title and interest in and to the aforesaid registered Beman Trademark together with the entire goodwill of the business symbolized by the Beman Trademark

and all rights which ETP and its predecessors have heretofore enjoyed thereunder, the same to be held and enjoyed by JDE, its successors and assigns.

IN WITNESS WHEREOF, the said ASSIGNOR, has, by its duly appointed officer, executed this assignment this 29th day of May, 2002

ASSIGNOR: Easton Technical Products, Inc.

By: _____
John Cramer, Vice President-General Counsel



TRADEMARK
REEL: 002528 FRAME: 0028

**ACTE DE CESSION D'ENTREPRISE**

**Article 81 et suivants de la loi du 25 janvier 1985 modifiée par la loi du 10 juin 1994**

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES :

- La Société **BEMAN SA** , société anonyme au capital de 8 357 500 francs, dont le siège social est à VILLEURBANNE, 69100, 254 Rue Francis de Préssensé, immatriculée au RCS de LYON sous le N° B 331 580 118

Représentée à l'instant même par Maître Jean-Pierre PEY, en sa qualité d'administrateur du redressement judiciaire de la société ,

désigné à ses fonctions par jugement du Tribunal de Commerce de LYON, en date du 15 février 1995.

Spécialement habilité à l'effet des présentes conformément aux dispositions de l'article 87 de la loi du 25 janvier 1985 par jugement du même tribunal en date du 30 mars 1995 (annexe 1).

**CI-APRES DENOMMEE LE CEDANT**

**DE PREMIERE PART**

- **La Société EASTON ALUMINIUM**, société de droit américain, dont le siège est en CALIFORNIE, U.S.A., 7855 Haskelle Ave, immatriculée dans l'UTAH, conformément au document ci-aprés annexé (annexe2)

représentée par Monsieur Peter WEAVER, en sa qualité de Vice-Président de la société , dûment habilité à l'effet des présentes, par pouvoir ci-aprés annexé (annexe3)

**CI-APRES DENOMMEE LE BENEFICIAIRE**

**DE DEUXIEME PART**

- **La Société C.D.T.**, société anonyme au capital de250 000 Francs, dont le siège social est à VILLEURBANNE, 23 Rue Jules Vallès, 69100, en cours d'immatriculation, dont les statuts sont ci-aprés annexés (annexe 4)

représentée par Monsieur WEAVER, spécialement habilité à l'effet des présentes par décision du conseil d'administration en date du .10 mai 1995 (annexe 5).

**CI-APRES DENOMMEE LE CESSIONNAIRE**

**DE TROISIEME PART**

A ETE CONVENU ET PREALABLEMENT EXPOSE

**EXPOSE**

1- La société BEMAN, société anonyme au capital de 8 357 500 francs, dont le siége social est à VILLEURBANNE, 69100, 254 Av Francis de Préssensé, et ci-aprés denommée LE CEDANT, a une activité de fabrication de gamme de fléches en carbone, d'une haute technologie.

2- Par jugement du Tribunal de Commerce de LYON en date du 15 février 1995, la société BEMAN a été mise en redressement judiciaire.

Maître Jean-Pierre PEY, a été nommé, par jugement du même Tribunal en qualité d'administrateur judiciaire.

3- La société EASTON ALUMINIUM INC, société de droit américain , dont le siège est en Californie, 7855 Haskell Ave VAN NUYS, immatriculée dans l'UTAH, et ci-aprés denommée LE BENEFICIAIRE produit et distribue des arcs et des flèches depuis 1922, et a acquis dans ce domaine une place de premier plan.

4- La société EASTON ALUMINIUM INC, a proposé à l'administrateur judiciaire , une offre de reprise par cession en date du 7 mars 1995, modifiée par avenant en date du 15 mars 1995 (annexe 6) avec faculté de se substituer, toute société à constituer à cet effet.

5 - Maître PEY, en date du 23 mars 1995 a présenté au Tribunal de Commerce de LYON le bilan économique et social de la société BEMAN SA ainsi que plusieurs plans de redressements, dont le plan de cession de la société EASTON ALUMINIUM.

6- Par jugement en date du 30 mars 1995, ci-aprés annexé (annexe 1) le Tribunal de Commerce de LYON a arrêté le plan de cession, et accepté l'offre de reprise de la société EASTON ALUMINIUM INC.

7 - Parmi les contrats de crédit-bail inclus dans l'offre de la société EASTON ALUMINIUM INC, il est rappelé :

- que les deux contrats signés avec la société SOFINABAIL étaient expirés préalablement à la date du jugement, soit :

  - le contrat N° 099/026382, en date du 12 octobre 1993
  - le contrat N° 099/027662, en date du 28 février 1994

- que le CEDANT est devenu propriétaire du matériel objet desdits contrats ;

- que le CEDANT reste devoir à la société SOFINABAIL le prix de cession dudit matériel ;

- que les contrats de crédit-bail signés avec la société SLIBAIL ont fait l'objet entre le bailleur et le CEDANT d'une négociation aux termes de laquelle la société SLIBAIL a accepté le règlement par le CEDANT d'une somme de [redacted] F pour solde de tout compte dû tant au titre des loyers échus ou à échoir que de la levée des options d'achat., dont copie est annexée aux présentes (annexe 7)

8 - la société EASTON ALUMINIUM INC s'était proposée de reprendre les titres détenus par le CEDANT dans sa filiale américaine BEMAN CORP sous réserve de l'obtention de son agrément comme actionnaire sous un délai d'un mois. Cette condition n'étant pas réalisée à ce jour, ces titres de participation sont exclus de la cession.

9 - Par acte sous seings privés en date du 8 mars 1995 la société EASTON ALUMINIUM INC, a constitué une filiale , la société C.D.T., ci-aprés dénommée LE CESSIONNAIRE; société anonyme au capital de 250 000 Francs, dont le siège social est à VILLEURBANNE, 69100, 23 Rue Jules Vallés, laquelle a été substituée par la société EASTON ALUMINIUM dans tous les droits et obligations dont cette dernière à la charge ou le bénéfice aux termes de l'offre sus-rappelée.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## CESSION TOTALE D'ENTREPRISE

### Article 1 : ENGAGEMENT

1-1 La société BEMAN, ce que reconnait es qualité Maître PEY , soussigné de première part,

CEDE la totalité de son entreprise à la société C.D.T., ce que déclare accepter es-qualité, Monsieur WEAVER, soussigné de troisième part, aux termes du présent acte ci-aprés dénommé LA CESSION.

Le tout aux conditions et selon les modalités suivantes .

1-2 Le cessionnaire s'est substitué à la société EASTON ALUMINIUM dans les droits et obligations que celle-ci a souscrit dans son offre de plan de cession en date du 7 Mars 1995 modifié par courrier en date du 15 mars 1995, et accepté par le Tribunal de Commerce de LYON par jugement en date du 30 mars 1995. et ce compte tenu des observations visées dansl'exposé.

1-3 LA CESSION est faite en application d'un jugement du tribunal de commerce de LYON en date du.30 mars 1995 rendu sur l'offre de reprise faite par le BENEFICIAIRE en date du 7 mars 1995 , modifiée en date du 15 mars 1995.

Ce jugement n'a fait, à l'expiration des délais légaux, l'objet d'aucune voie de recours.

1-4 En conséquence, l'offre est soumise aux conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment aux dispositions des articles 61 à 68 et 81 à 93 de la loi du 25 janvier 1985 modifiée par la loi du 10 décembre 1994, aux articles 104 et 109 du décret du 27 décembre 1985.

### Article 2 : DESIGNATION DES BIENS CEDES

2-1 La CESSION porte sur l'ensemble des éléments d'actifs corporels et incorporels formant l'entreprise, que la société BEMAN exploite personnellement en sa qualité de propriétaire, et tels que ces éléments sont nécessaires à la poursuite de l'activité de cette dernière

2-2 Plus précisément la CESSION porte sur les élements suivants , à savoir:

**a) Eléments incorporels**

- fonds de commerce de la société BEMAN S.A ,
- clientèle et achalandage attachés audit fonds,
- toutes dénomminations commerciales,
- tous brevets et marques et notamment ceux dont la liste est annexée ci-après (annexe 8)
- logiciels informatiques appartenant à ladite société,

Cette liste n'est pas limitative.

**b) Eléments corporels**

- Les agencements, installations et mobiliers meublants,
- le matériel et l'outillage, dont la liste est annexée aux présentes y compris le matériel acquis de la société SOFINABAIL (annexe 9)

**c) Stock**

- L'ensemble des stocks, qui sont la propriété de l'entreprise et/ou garnissant cette dernière, à la date d'entrée en jouissance de la CESSION,

Le CEDANT fait son affaire personnelle de l'exécution à sa charge des clauses de réserve de propriété, gages, privilèges, nantissements, droits de rétention, et plus généralement de tous droits quelconques des tiers.

2-3 D'une manière générale la CESSION porte sur le transfert de la pleine propriété de l'ensemble des biens, droits et éléments actifs corporels et incorporels constitutifs de l'entreprise du CEDANTet affectés à la poursuite de ses activités , à la seule exception des éléments, biens et droits susceptibles d'être exclus par une disposition expresse de la CESSION

2-4 A ce titre sont exclus de la CESSION :

- toutes immobilisations financières figurant à l'actif du bilan de la société BEMAN, et notamment la participation détenue dans le capital de la filiale italienne BEMAN SRI, et la participation détenue dans le capital de la filiale américaine, la BEMAN CORP, ainsi que les créances rattachées,

- tous les éléments d'actif réalisables ou disponibles à la seule exception de ceux visé à l'article 2-2 c,

- tous les biens droits et éléments, non nécessaires à la poursuite de l'activité sociale,

- tout élément de passif et autres charges constatées à ce jour sous réserve des éventuelles dispositions de la cession.

## Article 3 : POURSUITE DES CONTRATS

La CESSION emporte transfert au profit du CESSIONNAIRE et en application des dispositions de l'article 86 de la loi du 25 janvier 1985 des contrats suivants, savoir :

### a) contrats de crédit-bail mobilier

Ainsi qu'il est est rappelé dans l'exposé ci-dessus, les seuls contrats de crédit-bail en cours sont les contrats ci-aprés annexés conclus avec la société SLIBAIL; les contrats avec la société SOFINOBAIL étant expirés.

Le CESSIONNAIRE déclare faire son affaire personnelle du règlement, à concurrence d'un montant maximum de [redacted]F, de tous les loyers échus à la date d'ouverture de la procédure collective à l'encontre du CEDANT et non réglés comme ceux à échoir à compter de cette même date sur toute la durée des contrats de crédit bail visés à l'annexe 6 signés avec la société SLIBAIL ainsi que de toute somme due au titre de prix d'achat du matériel loué dans le cadre de la levée d'option et ce, de telle manière que le CEDANT ne soit nullement inquiété.

Il est convenu que le CEDANT fera son affaire personnelle du règlement de toute somme restant due à la société SOFINABAIL et rappelée au paragraphe 7 de l'exposé.

### b) Contrats de travail

La reprise de l'entreprise cédée s'accompagnera de la poursuite par le CESSIONNAIRE de 28 contrats de travail , dont la liste est ci-aprés annexée (annexe 9)

Ces contrats seront poursuivis par application de l'article L 122.12 du code du travail.

Le CESSIONNAIRE prendra à sa charge toute somme due aux titulaires desdits contrats, et ce, au prorata temporis au jour de la date d'effet de la CESSION.

Par exception, le cessionnaire prendra à sa charge toute somme due aux titres des droits acquis aux congés payés se rapportant aux contrats poursuivis et même pour les droits acquis antérieurement à la date d'ouverture de la procédure collective.

### c ) Bail

Le CESSIONNAIRE ne reprend pas le bail dont le cédant est titulaire portant sur les locaux sis à VILLEURBANNE, 254 Rue François de Pressensé, et déclare faire son affaire personnelle pour négocier avec le bailleur de toute convention d'occupation précaire qu'il jugera nécessaire.

Il dispense ,à cet effet , de toute obligation à la charge du CEDANT et ce de telle manière que ce dernier ne soit nullement inquiété.

**Article 4 : ORIGINE DE PROPRIETE**

Le CESSIONNAIRE dispense expressement le CEDANT et plus particulièrement, Maître PEY, de lui apporter toutes précisions sur l'origine de propriété des éléments cédés, la société EASTON ALUMINIUM INC déclarant avoir procédé préalablement à l'établissement de son offre , à toutes investigations nécessaires en vue de s'assurer personnellement des droits de propriétés ou autres détenues par le CEDANT sur les éléments transmis, et dégage Maître PEY de toute responsabilité à ce titre.

**Article 5 : PROPRIETE-JOUISSANCE**

Il est stipulé que le CESSIONNAIRE est devenu propriétaire de l'ensemble des éléments cédés, à compter de ce jour , la date d'entrée en jouissance du CESSIONNAIRE a été fixée à titre rétroactif au 1er avril 1995.

**Article 6 : PRIX DE LA CESSION**

## Article 7 : CHARGES ET CONDITIONS

La CESSION est consentie et acceptée par chacune des parties soussignées sous les charges et conditions ordinaires de droit et de fait en matière de cession de fonds de commerce, et plus particulièrement aux conditions suivantes :

7-1 LE CESSIONNAIRE poursuivra l'activité cédée ainsi que les éléments de stocks dans l'état où se trouve chacun des dits éléments , biens et droits au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution du prix pour quelque cause que ce soit, le prix ayant été convenu à titre forfaitaire et définitif et que celle-ci soit antérieure ou postérieure à la signature des présentes.

7-2 LE CESSIONNAIRE réglera toutes les contributions, impôts, et autres taxes auxquels pourrait donner lieu la poursuite de l'activité cédée et qui se révéleraient posténeurement à la date d'entrée en jouissance et ce, de telle manière que le CEDANT ne soit nullement inquiété.

7-3 LE CESSIONNAIRE s'engage expressement à soumettre à la T.V.A les cessions de ultérieures des biens acquis dans le cadre de la CESSION et à procéder le cas échéant , aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 du Code général des Impôts.

7-4 LE CESSIONNAIRE fera son affaire personnelle de toute démarche en vue de s'assurer du maintien de la validité des brevets et marques inclus dans la CESSION, ainisi que de leur transfert à son profit. La CEDANT , quant à lui prêtera son concours à toutes les formalités qui s'avéreraient nécesaires.

7-5 Les biens et droits cédés sont libres de toutes inscriptions, nantissement, privilèges, ou autres engagements. A défaut, le CEDANT fera procéder à la mainlevée de ces inscriptions.

7-6 Le cessionnaire fera son affaire personnelle de l'obtention de tout accord, autorisation, délibération ou autre décision de la part de tout autre cocontractant ou de toute administration nécessaires au transfert à son profit de l'un quelconque des éléments objet de la présente cession.

7-7 Le cessionnaire met gracieusement à la disposition du redressement judiciaire du CEDANT le personnel comptable nécessaire à l'arrêté des comptes du CEDANT et s'engage à assurer gratuitement des archives de la société BEMAN pendant un délai de 12 mois à compter du 1er avril 1995.

## Article 8 : DECLARATIONS DES PARTIES

8-1 Le CEDANT déclare :

- qu'il a été mis en redressement judiciaire suivant décision du Tribunal de Commerce de LYON, en date du 15 Février 1995.
- que le fonds de commerce inclus dans l'entreprise cédée est grevé d'inscriptions et privilèges ,ainsi qu'il résulte de l'état délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de LYON, en date du 15 février 1995, ci-aprés annexé (annexe.7)
- que le chiffre d'affaires, toutes taxes comprises, et le résultat , réalisés par l'activité reprise se sont elévés pour les trois dernières années , aux chiffres suivants , savoir :

| Année | Chiffre d'affaires | Résultats |
|---|---|---|
| 1992 | 28 974 614 | 1 226 218 |
| 1993 | 28 847 378 | 762 745 |
| 1994 (du 1.194 au 30.09.94) | 17 702 633 | -3 593 757 |

Maître PEY indique que ces chiffres lui ont été communiqué par la direction de la société BEMAN, et qu'il n'a nullement pu les vérifier.

8-2 LE CESSIONNAIRE déclare, que ni le principe de l'acquisition, ni le montant du prix proposé n'ont été arrêtés en considération des résultats comptables sus-mentionnés et dégage, de ce fait, Maître PEY de toute responsabilité en cas d'erreur ou d'inexactitude dans la communication de ces éléments.

Le CESSIONNAIRE reconnait que la CESSION présente un caractère aléatoire et renonce de ce fait à toute action en vue de la remise en cause, tant de la cession que de l'un quelconque de ces éléments en fonction notamment des résultats d'exploitation ulténeurs.

Le CESSIONNAIRE déclare avoir procédé personnellement à toutes les investigations nécessaires préalablement à la présentation de son offre pour s'assurer de la faisabilité économique de cette dernière ainsi que de la consisitance et de la valorisation de chacun des éléments, biens et droits inclus dans le cas cession et dégage , de ce fait, le CEDANT de toute en responsabilité en la matière.

## Article 9 : DISPOSITIONS GENERALES

### 9-1 Frais et Droits

Les frais d'enregistrement résultant de le CESSION, ainsi que tous autres, frais, droits et honoraires auxquels donne lieu la rédaction des présentes, ainsi que les formalités qui en sont la conséquence, seront à la charge exclusive du CESSIONNAIRE qui s'y engage.

### 9-2 Formalités - Publicité

Chacune des parties s'engagent à effectuer dans les délais légaux les formalités qui lui incombent et notamment l'enregistrement et la déclaration à produire aux services des contributions directes et indirectes et auprés des compagnies d'assurances.

Les parties décident de ne pas soumettre la CESSION aux formalités de publicité applicables aux ventes de fonds de commerce.

### 9-3 Mention de sincérité

Les Parties soussignées déclarent, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et qu'il ne fait l'objet d'aucune contre-lettre.

### 9-4 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, respectivement :

- le CEDANT, en l'Etude de Maître PEY, 1 Rue de la République, 69001 LYON
- le CESSIONNAIRE à l'adresse de son siège social.

DUPLICATA

FAIT EN SIX EXEMPLAIRES

LE 12 Mai 1995

A LYON

Enregistré à Villeurbanne-Nord
le 14 JUIN 1995
Bord. 100 N° 1
Reçu Cent cinquante neuf mille six cent vingt six francs

LE CEDANT

LE BENEFICIAIRE

LE CESSIONNAIRE

# TRADEMARK ASSIGNMENT

WHEREAS, Beman, S.A., a French corporation, 254 Rue Francis De Preessense, Villeurbanne, France, was the original owner of the Trademark BEMAN (Stylized) U.S. Reg. No. 1,492,771 dated June 21, 1988 (the "Beman Trademark");

WHEREAS, substantially all of the assets of Beman, S.A., including the above Beman Trademark and registration and all associated goodwill of the business symbolized by the Trademark (the "Beman Assets"), were acquired pursuant to the laws of France during a financial re-organization of Beman S.A. by C.D.T., S.A., a French corporation as evidenced by the attached, partly redacted, Acte de Cession d'Enterprise dated 12 May 1995;

WHEREAS, after the acquisition of the Beman Assets, C.D.T., S.A. changed its name to Beman C.D.T., S.A.;

WHEREAS, Beman C.D.T., S.A., was, until December 31, 1995, a wholly owned subsidiary of Easton Aluminum, Inc., a corporation organized under the laws of the State of California. In December, 1995, Easton Aluminum, Inc., formed Easton Technical Products, Inc., a Utah corporation ("ETP") as its wholly owned subsidiary, and on December 31, 1995, Easton Aluminum, Inc., transferred to ETP substantially all of its assets used in Easton Aluminum's archery line of business, including all of the stock of Beman C.D.T., S.A. By this action Beman C.D.T., S.A. became a wholly owned subsidiary of ETP;

WHEREAS, Beman C.D.T., S.A., was dissolved on November 14, 2000, and all of the assets of Beman C.D.T., S.A., including the Beman Trademark were distributed to ETP, and ETP is in consequence the successor and current owner of the above Beman Trademark, goodwill and registration;

WHEREAS, Jas. D. Easton, Inc., a California corporation having a place of business at 7855 Haskell Avenue, Suite 202, Van Nuys, California ("JDE") has acquired the entire right, title and interest in and to the aforesaid Beman Trademark together with the goodwill of the business symbolized by the Beman Trademark and the registration thereof,

WHEREAS, the undersigned, at all times material to these transactions, was an Officer of Easton Aluminum, Inc., ETP, Beman C.D.T., S.A., and JDE and has determined from personal knowledge and company records that the above is true to the best of his knowledge and belief;

NOW THEREFORE, TO ALL WHOM IT MAY CONCERN, be it known, that for and in consideration of Ten United States dollars ($10.00 US) and other good and valuable consideration, ETP by these presents does hereby sell, assign and transfer unto JDE, its successors and assigns, its entire right, title and interest in and to the aforesaid registered Beman Trademark together with the entire goodwill of the business symbolized by the Beman Trademark

and all rights which ETP and its predecessors have heretofore enjoyed thereunder, the same to be held and enjoyed by JDE, its successors and assigns.

IN WITNESS WHEREOF, the said ASSIGNOR, has, by its duly appointed officer, executed this assignment this 29th day of May, 2002

ASSIGNOR: Easton Technical Products, Inc.

By: _____
John Cramer, Vice President-General Counsel



TRADEMARK
REEL: 002528 FRAME: 0040

**ACTE DE CESSION D'ENTREPRISE**

**Article 81 et suivants de la loi du 25 janvier 1985 modifiée par la loi du 10 juin 1994**

**ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES :**

- **La Société BEMAN SA** , société anonyme au capital de 8 357 500 francs, dont le siège social est à VILLEURBANNE, 69100, 254 Rue Francis de Préssensé, immatriculée au RCS de LYON sous le N° B 331 580 118

Représentée à l'instant même par Maître Jean-Pierre PEY, en sa qualité d'administrateur du redressement judiciaire de la société ,

désigné à ses fonctions par jugement du Tribunal de Commerce de LYON, en date du 15 février 1995.

Spécialement habilité à l'effet des présentes conformément aux dispositions de l'article 87 de la loi du 25 janvier 1985 par jugement du même tribunal en date du 30 mars 1995 (annexe 1).

**CI-APRES DENOMMEE LE CEDANT**

**DE PREMIERE PART**

- **La Société EASTON ALUMINIUM,** société de droit américain, dont le siège est en CALIFORNIE. U.S.A., 7855 Haskelle Ave, immatriculée dans l'UTAH, conformément au document ci-aprés annexé (annexe2)

représentée par Monsieur Peter WEAVER, en sa qualité de Vice-Président de la société , dûment habilité à l'effet des présentes, par pouvoir ci-aprés annexé (annexe3)

**CI-APRES DENOMMEE LE BENEFICIAIRE**

**DE DEUXIEME PART**

**ET**

- **La Société C.D.T.**, société anonyme au capital de250 000 Francs, dont le siège social est à VILLEURBANNE. 23 Rue Jules Vallés, 69100, en cours d'immatriculation, dont les statuts sont ci-aprés annexés (annexe 4)

représentée par Monsieur WEAVER, spécialement habilité à l'effet des présentes par décision du conseil d'administration en date du .10 mai 1995 (annexe 5).

**CI-APRES DENOMMEE LE CESSIONNAIRE**

**DE TROISIEME PART**

**A ETE CONVENU ET PREALABLEMENT EXPOSE**

**EXPOSE**

1- La société BEMAN, société anonyme au capital de 8 357 500 francs, dont le siége social est à VILLEURBANNE, 69100, 254 Av Francis de Préssensé, et ci-aprés denommée LE CEDANT, a une activité de fabrication de gamme de fléches en carbone, d'une haute technologie.

2- Par jugement du Tribunal de Commerce de LYON en date du 15 février 1995, la société BEMAN a été mise en redressement judiciaire.

Maitre Jean-Pierre PEY, a été nommé, par jugement du même Tribunal en qualité d'administrateur judiciaire.

3- La société EASTON ALUMINIUM INC, société de droit américain , dont le siège est en Californie, 7855 Haskell Ave VAN NUYS, immatriculée dans l'UTAH, et ci-aprés denommée LE BENEFICIAIRE produit et distribue des arcs et des flèches depuis 1922, et a acquis dans ce domaine une place de premier plan.

4- La société EASTON ALUMINIUM INC, a proposé à l'administrateur judiciaire , une offre de reprise par cession en date du 7 mars 1995, modifiée par avenant en date du 15 mars 1995 (annexe 6) avec faculté de se substituer, toute société à constituer à cet effet.

5 - Maître PEY, en date du 23 mars 1995 a présenté au Tribunal de Commerce de LYON le bilan économique et social de la société BEMAN SA ainsi que plusieurs plans de redressements, dont le plan de cession de la société EASTON ALUMINIUM.

6- Par jugement en date du 30 mars 1995, ci-aprés annexé (annexe 1) le Tribunal de Commerce de LYON a arrêté le plan de cession, et accepté l'offre de reprise de la société EASTON ALUMINIUM INC.

7 - Parmi les contrats de crédit-bail inclus dans l'offre de la société EASTON ALUMINIUM INC, il est rappelé :

- que les deux contrats signés avec la société SOFINABAIL étaient expirés préalablement à la date du jugement, soit :

  - le contrat N° 099/026382, en date du 12 octobre 1993
  - le contrat N° 099/027662, en date du 28 février 1994

- que le CEDANT est devenu propriétaire du matériel objet desdits contrats ;

- que le CEDANT reste devoir à la société SOFINABAIL le prix de cession dudit matériel ;

- que les contrats de crédit-bail signés avec la société SLIBAIL ont fait l'objet entre le bailleur et le CEDANT d'une négociation aux termes de laquelle la société SLIBAIL a accepté le règlement par le CEDANT d'une somme de [redacted] F pour solde de tout compte dû tant au titre des loyers échus ou à échoir que de la levée des options d'achat., dont copie est annexée aux présentes (annexe 7)

8 - la société EASTON ALUMINIUM INC s'était proposée de reprendre les titres détenus par le CEDANT dans sa filiale américaine BEMAN CORP sous réserve de l'obtention de son agrément comme actionnaire sous un délai d'un mois. Cette condition n'étant pas réalisée à ce jour, ces titres de participation sont exclus de la cession.

9 - Par acte sous seings privés en date du 8 mars 1995 la société EASTON ALUMINIUM INC, a constitué une filiale , la société C.D.T., ci-aprés dénommée LE CESSIONNAIRE; société anonyme au capital de 250 000 Francs, dont le siège social est à VILLEURBANNE, 69100, 23 Rue Jules Vallés, laquelle a été substituée par la société EASTON ALUMINIUM dans tous les droits et obligations dont cette dernière à la charge ou le bénéfice aux termes de l'offre sus-rappelée.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## CESSION TOTALE D'ENTREPRISE

### Article 1 : ENGAGEMENT

1-1 La société BEMAN, ce que reconnait es qualité Maître PEY , soussigné de première part,

CEDE la totalité de son entreprise à la société C.D.T., ce que déclare accepter es-qualité, Monsieur WEAVER, soussigné de troisième part, aux termes du présent acte ci-après dénommé LA CESSION.

Le tout aux conditions et selon les modalités suivantes .

1-2 Le cessionnaire s'est substitué à la société EASTON ALUMINIUM dans les droits et obligations que celle-ci a souscrit dans son offre de plan de cession en date du 7 Mars 1995 modifié par courrier en date du 15 mars 1995, et accepté par le Tribunal de Commerce de LYON par jugement en date du 30 mars 1995. et ce compte tenu des observations visées dansl'exposé.

1-3 LA CESSION est faite en application d'un jugement du tribunal de commerce de LYON en date du.30 mars 1995 rendu sur l'offre de reprise faite par le BENEFICIAIRE en date du 7 mars 1995 , modifiée en date du 15 mars 1995.

Ce jugement n'a fait, à l'expiration des délais légaux, l'objet d'aucune voie de recours.

1-4 En conséquence, l'offre est soumise aux conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment aux dispositions des articles 61 à 68 et 81 à 93 de la loi du 25 janvier 1985 modifiée par la loi du 10 décembre 1994, aux articles 104 et 109 du décret du 27 décembre 1985.

### Article 2 : DESIGNATION DES BIENS CEDES

2-1 La CESSION porte sur l'ensemble des éléments d'actifs corporels et incorporels formant l'entreprise, que la société BEMAN exploite personnellement en sa qualité de propriétaire, et tels que ces éléments sont nécessaires à la poursuite de l'activité de cette dernière.

2-2 Plus précisément la CESSION porte sur les élements suivants , à savoir:

**a) Eléments incorporels**

- fonds de commerce de la société BEMAN S A ,
- clientèle et achalandage attachés audit fonds,
- toutes dénomminations commerciales,
- tous brevets et marques et notamment ceux dont la liste est annexée ci-après (annexe 8)
- logiciels informatiques appartenant à ladite société,

Cette liste n'est pas limitative.

**b) Eléments corporels**

- Les agencements, installations et mobiliers meublants,
- le matériel et l'outillage, dont la liste est annexée aux présentes y compris le matériel acquis de la société SOFINABAIL (annexe 9)

**c) Stock**

- L'ensemble des stocks, qui sont la propriété de l'entreprise et/ou garnissant cette dernière, à la date d'entrée en jouissance de la CESSION,

Le CEDANT fait son affaire personnelle de l'exécution à sa charge des clauses de réserve de propriété, gages, privilèges, nantissements, droits de rétention, et plus généralement de tous droits quelconques des tiers.

2-3 D'une manière générale la CESSION porte sur le transfert de la pleine propriété de l'ensemble des biens, droits et éléments actifs corporels et incorporels constitutifs de l'entreprise du CEDANTet affectés à la poursuite de ses activités , à la seule exception des éléments, biens et droits susceptibles d'être exclus par une disposition expresse de la CESSION

2-4 A ce titre sont exclus de la CESSION :

- toutes immobilisations financières figurant à l'actif du bilan de la société BEMAN, et notamment la participation détenue dans le capital de la filiale italienne BEMAN SRI, et la participation détenue dans le capital de la filiale américaine, la BEMAN CORP, ainsi que les créances rattachées,

- tous les éléments d'actif réalisables ou disponibles à la seule exception de ceux visé à l'article 2-2 c,

- tous les biens droits et éléments, non nécessaires à la poursuite de l'activité sociale,

- tout élément de passif et autres charges constatées à ce jour sous réserve des éventuelles dispositions de la cession.

## Article 3 : POURSUITE DES CONTRATS

La CESSION emporte transfert au profit du CESSIONNAIRE et en application des dispositions de l'article 86 de la loi du 25 janvier 1985 des contrats suivants, savoir :

### a) contrats de crédit-bail mobilier

Ainsi qu'il est est rappelé dans l'exposé ci-dessus, les seuls contrats de crédit-bail en cours sont les contrats ci-aprés annexés conclus avec la société SLIBAIL, les contrats avec la société SOFINOBAIL étant expirés.

Le CESSIONNAIRE déclare faire son affaire personnelle du règlement, à concurrence d'un montant maximum de [redacted]F, de tous les loyers échus à la date d'ouverture de la procédure collective à l'encontre du CEDANT et non réglés comme ceux à échoir à compter de cette même date sur toute la durée des contrats de crédit bail visés à l'annexe 6 signés avec la société SLIBAIL ainsi que de toute somme due au titre de prix d'achat du matériel loué dans le cadre de la levée d'option et ce, de telle manière que le CEDANT ne soit nullement inquiété.

Il est convenu que le CEDANT fera son affaire personnelle du règlement de toute somme restant due à la société SOFINABAIL et rappelée au paragraphe 7 de l'exposé.

### b) Contrats de travail

La reprise de l'entreprise cédée s'accompagnera de la poursuite par le CESSIONNAIRE de 28 contrats de travail , dont la liste est ci-aprés annexée (annexe 9)

Ces contrats seront poursuivis par application de l'article L 122.12 du code du travail.

Le CESSIONNAIRE prendra à sa charge toute somme due aux titulaires desdits contrats, et ce, au prorata temporis au jour de la date d'effet de la CESSION.

Par exception, le cessionnaire prendra à sa charge toute somme due aux titres des droits acquis aux congés payés se rapportant aux contrats poursuivis et même pour les droits acquis antérieurement à la date d'ouverture de la procédure collective.

### c ) Bail

Le CESSIONNAIRE ne reprend pas le bail dont le cédant est titulaire portant sur les locaux sis à VILLEURBANNE, 254 Rue François de Pressensé, et déclare faire son affaire personnelle pour négocier avec le bailleur de toute convention d'occupation précaire qu'il jugera nécessaire.

Il dispense ,à cet effet , de toute obligation à la charge du CEDANT et ce de telle manière que ce dernier ne soit nullement inquiété.

**Article 4 : ORIGINE DE PROPRIETE**

Le CESSIONNAIRE dispense expressement le CEDANT et plus particulièrement, Maître PEY, de lui apporter toutes précisions sur l'origine de propriété des éléments cédés, la société EASTON ALUMINIUM INC déclarant avoir procédé préalablement à l'établissement de son offre , à toutes investigations nécessaires en vue de s'assurer personnellement des droits de propriétés ou autres détenues par le CEDANT sur les éléments transmis, et dégage Maître PEY de toute responsabilité à ce titre.

**Article 5 : PROPRIETE-JOUISSANCE**

Il est stipulé que le CESSIONNAIRE est devenu propriétaire de l'ensemble des éléments cédés, à compter de ce jour , la date d'entrée en jouissance du CESSIONNAIRE a été fixée à titre rétroactif au 1er avril 1995.

**Article 6 : PRIX DE LA CESSION**

## Article 7 : CHARGES ET CONDITIONS

La CESSION est consentie et acceptée par chacune des parties soussignées sous les charges et conditions ordinaires de droit et de fait en matière de cession de fonds de commerce, et plus particulièrement aux conditions suivantes :

**7-1** LE CESSIONNAIRE poursuivra l'activité cédée ainsi que les éléments de stocks dans l'état où se trouve chacun des dits éléments , biens et droits au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution du prix pour quelque cause que ce soit, le prix ayant été convenu à titre forfaitaire et définitif et que celle-ci soit antérieure ou postérieure à la signature des présentes.

**7-2** LE CESSIONNAIRE réglera toutes les contributions, impôts, et autres taxes auxquels pourrait donner lieu la poursuite de l'activité cédée et qui se révéleraient postérieurement à la date d'entrée en jouissance et ce, de telle manière que le CEDANT ne soit nullement inquiété.

**7-3** LE CESSIONNAIRE s'engage expressement à soumettre à la T.V.A les cessions de ultérieures des biens acquis dans le cadre de la CESSION et à procéder le cas échéant , aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 du Code général des Impôts.

**7-4** LE CESSIONNAIRE fera son affaire personnelle de toute démarche en vue de s'assurer du maintien de la validité des brevets et marques inclus dans la CESSION, ainisi que de leur transfert à son profit. La CEDANT , quant à lui prétera son concours à toutes les formalités qui s'avéreraient nécesaires.

**7-5** Les biens et droits cédés sont libres de toutes inscriptions, nantissement, privilèges, ou autres engagements. A défaut, le CEDANT fera procéder à la mainlevée de ces inscriptions.

7-6 Le cessionnaire fera son affaire personnelle de l'obtention de tout accord, autorisation, délibération ou autre décision de la part de tout autre cocontractant ou de toute administration nécessaires au transfert à son profit de l'un quelconque des éléments objet de la présente cession.

7-7 Le cessionnaire met gracieusement à la disposition du redressement judiciaire du CEDANT le personnel comptable nécessaire à l'arrêté des comptes du CEDANT et s'engage à assurer gratuitement des archives de la société BEMAN pendant un délai de 12 mois à compter du 1er avril 1995.

## Article 8 : DECLARATIONS DES PARTIES

8-1 Le CEDANT déclare :

- qu'il a été mis en redressement judiciaire suivant décision du Tribunal de Commerce de LYON, en date du 15 Février 1995.
- que le fonds de commerce inclus dans l'entreprise cédée est grevé d'inscriptions et privilèges ,ainsi qu'il résulte de l'état délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de LYON, en date du 15 février 1995, ci-après annexé (annexe.7)
- que le chiffre d'affaires, toutes taxes comprises, et le résultat , réalisés par l'activité reprise se sont elévés pour les trois dernières années , aux chiffres suivants , savoir :

| Année | Chiffre d'affaires | Résultats |
|---|---|---|
| 1992 | 28 974 614 | 1 226 218 |
| 1993 | 28 847 378 | 762 745 |
| 1994 (du 1.194 au 30.09.94) | 17 702 633 | -3 593 757 |

Maître PEY indique que ces chiffres lui ont été communiqué par la direction de la société BEMAN, et qu'il n'a nullement pu les vérifier.

8-2 LE CESSIONNAIRE déclare, que ni le principe de l'acquisition, ni le montant du prix proposé n'ont été arrêtés en considération des résultats comptables sus-mentionnés et dégage, de ce fait, Maître PEY de toute responsabilité en cas d'erreur ou d'inexactitude dans la communication de ces éléments.

Le CESSIONNAIRE reconnait que la CESSION présente un caractère aléatoire et renonce de ce fait à toute action en vue de la remise en cause, tant de la cession que de l'un quelconque de ces éléments en fonction notamment des résultats d'exploitation ulténeurs.

Le CESSIONNAIRE déclare avoir procédé personnellement à toutes les investigations nécessaires préalablement à la présentation de son offre pour s'assurer de la faisabilité économique de cette dernière ainsi que de la consisitance et de la valorisation de chacun des éléments , biens et droits inclus dans le cas cession et dégage , de ce fait, le CEDANT de toute en responsabilité en la matière.

## Article 9 : DISPOSITIONS GENERALES

**9-1 Frais et Droits**

Les frais d'enregistrement résultant de le CESSION, ainsi que tous autres, frais, droits et honoraires auxquels donne lieu la rédaction des présentes, ainsi que les formalités qui en sont la conséquence, seront à la charge exclusive du CESSIONNAIRE qui s'y engage.

**9-2 Formalités - Publicité**

Chacune des parties s'engagent à effectuer dans les délais légaux les formalités qui lui incombent et notamment l'enregistrement et la déclaration à produire aux services des contributions directes et indirectes et auprés des compagnies d'assurances.

Les parties décident de ne pas soumettre la CESSION aux formalités de publicité applicables aux ventes de fonds de commerce

**9-3 Mention de sincérité**

Les Parties soussignées déclarent , sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et qu'il ne fait l'objet d'aucune contre-lettre.

**9-4 Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, respectivement :

- le CEDANT, en l'Etude de Maître PEY, 1 Rue de la République, 69001 LYON
- le CESSIONNAIRE à l'adresse de son siège social.

DUPLICATA

FAIT EN SIX EXEMPLAIRES

LE 12 Mai 1995

A LYON

Enregistré à Villeurbanne-Nord
le 14 JUIN 1995
Bord. 100 N° 1
Reçu Cent cinquante neuf mille six cent vingt six francs

**LE CEDANT**

**LE BENEFICIAIRE**

**LE CESSIONNAIRE**